

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DU PERSONNEL AU 01/02/2024	B9

B9 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/02/2024

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		3	0	3	3	0	3
Directeur général des services	A	1	0	1	1	0	1
Directeur général adjoint des services	A	1	0	1	1	0	1
Directeur des services techniques	A	1	0	1	1	0	1
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		54	1,3	55,3	47,4	4	51,4
Adjoint administratif	C	8	1,3	9,3	8,1	2	10,1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	11	0	11	9,6		9,6
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	17	0	17	15,8	0	15,8
Rédacteur	B	5	0	5	2,9	1	3,9
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	0	1	1	0	1
Rédacteur principal de 1ère classe	B	0	0	0	0	0	0
Attaché	A	10	0	10	8	1	9
Attaché principal	A	2	0	2	2	0	2
Attaché hors classe	A	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE (c)		80	2,92	82,92	71,32	7,8	79,12
Adjoint technique	C	21	2,42	23,42	21,12	7,8	28,92
Adjoint technique principal 2ème classe	C	26	0,5	26,5	23,3		23,3
Adjoint technique principal 1ère classe	C	19		19	14,9		14,9
Agent de maîtrise	C	3		3	3		3
Agent de maîtrise principal	C	1		1	1		1
Technicien	B	2		2	1		1
Technicien principal 2ème classe	B	2		2	2		2
Technicien principal 1ère classe	B	3		3	2		2
Ingénieur	A	2		2	2		2
Ingénieur principal	A	1		1	1		1
FILIERE MEDICO-SOCIALE (e)		20	0	20	11,7	10,5	22,2
ATSEM principal 2ème classe	C	14		14	6,9	10,5	17,4
ATSEM principal 1ère classe	C	6		6	4,8		4,8
FILIERE SPORTIVE (g)		13	0	13	9	5	14
Educateur des APS	B	2		2		2	2
Educateur des APS 2ème classe	B	4		4	2	3	5
Educateur des APS 1ère classe	B	5		5	5		5
Conseiller des APS	A	2		2	2		2
FILIERE CULTURELLE (h)		22	7,54	29,54	23,16	6,03	29,19
Adjoint du patrimoine	C	1		1	1		1
Adjoint du patrimoine 2ème classe	C	2		2	2		2
adjoint du patrimoine 1ère classe	C			0			0
Assistant de conservation	B	3		3	2	1	3
Assistant de conservation 2ème classe	B	1		1	1		1
Assistant de conservation 1ère classe	B	2		2	2		2
Bibliothécaire	A	1		1	1		1
Assistant d'enseignement artistique	B	1	0,78	1,78		1,78	1,78
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	B		1,13	1,13	1,13	3,25	4,38
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	B	10	5,63	15,63	12,03		12,03
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	A			0			0
Professeur d'enseignement artistique hors classe	A	1		1	1		1
FILIERE ANIMATION (i)		2	0	2	1	1	2
Animateur	B	1		1		1	1
Animateur principal 2ème classe	B	1		1	1		1
Animateur principal 1ère classe	B			0			0
FILIERE POLICE (j)		9	0	9	3	0	3
Gardien-Brigadier de police municipale	C	6		6	1		1
Brigadier-chef principal de police municipale	C	2		2	1		1
Chef de service de police municipale	B	1		1	1		1
EMPLOIS NON CITES (l) (5)				0			0
[...]				0			0
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k + l)		200	11,76	211,76	166,58	34,33	200,91

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année : ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV – ANNEXES

ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DU PERSONNEL AU 01/02/2024

D1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/02/2024(suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N		CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
				Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)							
2 adjoints administratif	2	C	Administratif	366		332-14 / 332-13	CDD
8 adjoints techniques	8	C	technique	366		332-14 / 332-13	CDD
1 animateur	1	B	animation	377		332-12	CDI
2 assistants d'enseignement artistique	2	B	culturel	440 et 377		332-8 -2°	CDD
1 assistant d'enseignement artistique	1	B	culturel	373		332-14	CDD
4 assistants d'enseignement artistique de 2ème classe	4	B	culturel	373		332-14	CDD
1 assistant d'enseignement artistique de 2ème classe	1	B	culturel	373		332-13	CDD
1 assistant de conservation	1	C	culturel	366		332-13	CDD
7 ATSEM	7	C	médico social	366		332-14	CDD
4 ATSEM	4	C	médico social	366		332-13	CDD
1 attaché	1	A	Administratif	395		332-14	CDD
2 ETAPS	3	B	sportive	375		332-8 -2°	CDD
2 ETAPS	2	B	sportive	375		332-14	CDD
1 ETAPS	1	B	sportive	373		332-13	CDD
1 rédacteur	1	B	Administratif	395		332-14	CDD
	39						
Agents occupant un emploi non permanent (7)							
1 collaborateur de cabinet	1			747		333-1_8-333-10	CDD
1 collaborateur de cabinet	1			543		333-1_8-333-10	CDD
1 ingénieur	1			540		332-24	CDD
1 ingénieur	1			419		332-24	CDD
Vacataires EMS Opérateurs	3	C		366		332-23	CDD
Vacataires EMS Animateurs	4	B		373			
66 vacataires périscolaires (garderie cantines études)	66	C		366		332-23	CDD
1 apprentis	1			/	9 849.69 €		
TOTAL GENERAL	156						

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.

TECH : Technique.

URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).

S : Social.

MS : Médico-social.

MT : Médico-technique.

SP : Sportif.

CULT : Culturel ANIM : Animation. POL : Police.

POMP : Sapeurs-pompiers.

X : Emplois non cités.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (code général de la fonction publique - CGFP) :

332-23-1° : Accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois. 332-23-2° : Accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois.

332-24 : Contrat de projet pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans 332-13 : Remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible.

332-14 : Vacance temporaire d'un emploi.

332-8-1° : Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

332-8-2° : Justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le CGFP. 332-8-3° : Communes de moins de 1 000 habitants et groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

332-8-4° : Communes nouvelles issues de fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant trois ans suivant la création, et le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal. 332-8-5° : Autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour les emplois dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

332-8-6° : Emplois des communes (> 2 000 hab.) et des groupements de communes (> 10 000 hab.) dont la création ou suppression dépend de la décision d'une autorité. 327-5 : Contractuel territorial sur emploi permanent - peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.

332-10 : Contrat à durée indéterminée en application de l'article L. 332-8 avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins.

332-11 : Contrat à durée indéterminée lorsque l'agent contractuel territorial concerné remplit avant l'échéance de son contrat les conditions d'ancienneté mentionnées à l'article L. 332-10. 326-352 : Modalités particulières : recrutement sans concours, parcours d'accès à la fonction publique, personnes en situation de handicap (CGFP art. L.326 et L.352).

343-1-343-3 : Emplois supérieurs de la fonction publique territoriale (emplois fonctionnels de direction). 333-1-333-10 : Collaborateurs de cabinet.

333-12 : Collaborateurs de groupes d'élus.

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être libellés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-8, 332-13, 332-14, 326, 352 du CGFP, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement des articles 327-5, 332-10 et 332-11 du CGFP.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-23, 332-24, 333-1 à 333-10 et 333-12.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.